

COMPTE RENDU
Date de la réunion : 08 décembre 2022 Lieu : CD24- Visioconférence
Objet de la réunion : Comité de suivi environnemental des travaux- Démolition du contournement de BEYNAC – Réunion n°12

La douzième réunion du **Comité de suivi environnemental des travaux de démolition et de remise en état** s'est tenue le 08 décembre 2022 en visioconférence et en présentiel.

La liste des participants à cette réunion est jointe en **annexe 1**.

Le support de présentation est joint en **annexe 2**.

Le présent compte rendu est diffusé à l'ensemble des participants et en mairies des 4 communes concernées par le projet.

Il est mis à disposition du public sur le site institutionnel du Conseil départemental de la Dordogne selon le lien suivant :

<https://www.dordogne.fr/a-votre-service/routes-et-mobilites/contournement-de-beynac>

A titre liminaire, il est indiqué l'absence d'observation des participants sur le compte rendu du comité précédent suite à sa diffusion.

L'ordre du jour de la présente réunion est le suivant :

I- Actualités depuis le dernier comité : échanges avec le Préfet relatifs à la nouvelle autorisation

II- Démolition

- 1.1. Le cadre juridique précisé**
- 1.2. Les orientations techniques**
- 1.3. Les orientations calendaires**
- 1.4. Le calendrier prévisionnel**
- 1.5. L'estimation prévisionnelle**
- 1.6. L'accompagnement des travaux**

III- Suivi environnemental mensuel (par le BE SEGED)

IV- Questions diverses

Propos introductifs de M. MAGNE vice-président en charge des routes pour excuser le Président qui est retenu par un autre impératif et précise que le directeur général des services, le directeur général adjoint et la directrice des Routes rejoindront la réunion avec un léger retard.

I- ACTUALITES DEPUIS LE DERNIER COMITE : ECHANGES AVEC LE PREFET RELATIFS A LA NOUVELLE AUTORISATION

La demande d'un nouvel arrêté d'Autorisation Environnementale par le Département a donné lieu à de plusieurs échanges avec le Préfet, depuis le dernier comité, dont il est fait état ci-dessous.

Le 07 juillet 2022 : le Département dépose auprès du Préfet une nouvelle demande d'autorisation environnementale (AE).

Le 28 juillet 2022 : M. le Préfet demande des éléments complémentaires pour instruire le dossier d'Autorisation Environnementale (AE) :

- des compléments prioritaires, à produire avant le 15 septembre 2022, de nature à établir un changement des circonstances de fait et permettant d'établir une raison impérieuse d'intérêt public majeur ;
- des compléments d'actualisation ensuite du dossier d'AE.

Le 14 septembre 2022 : le Département transmet les éléments complémentaires prioritaires demandés.

Le 05 octobre 2022 : M. le Préfet accuse réception des éléments complémentaires, et précise que si le Département entend fournir d'autres éléments, ceux-ci devaient être transmis pour le 25 octobre 2020, délai de rigueur. Il indique également que le dossier d'autorisation environnementale et ses éléments d'actualisation, devaient parvenir impérativement avant le 20 novembre 2022.

Le 21 octobre 2022 : le Département envoie au Préfet un rapport établi en octobre 2022 par le bureau d'études IRIS CONSEIL afférent à la dernière phase d'expérimentation d'un alternat de feu tricolore dans la traverse de Beynac.

Le 16 novembre 2022 : le Département adresse un courrier au Préfet aux fins de dépôt des premières pièces du dossier d'AE et sollicite un délai sus pour le dépôt dossier de dérogation espèces protégées au regard des concertations engagées- dépôt effectif le **18 novembre 2022** par voie dématérialisée et par papier.

Le 21 novembre 2022 : le Département reçoit le courrier de M. le Préfet par lequel il accuse réception des premières pièces du dossier et accorde un nouveau délai jusqu'au 3 décembre pour le dossier de dérogation espèces protégées.

Le 30 novembre 2022 : le Département adresse un courrier au Préfet pour l'informer du dépôt du dossier complet – **dépôt effectif le 01 décembre 2022** en 4 exemplaires papier + 1 clef USB pour le format numérique et ce conformément à la réglementation en vigueur.

II- DEMOLITION

I.1. Le cadre juridique précisé

Le cadre juridique de la démolition se précise mais demeurent encore certaines difficultés résultant de l'application combinée de l'arrêt de la Cour administrative d'appel du 7 juillet 2022 notifié le 8 juillet 2022 et de l'arrêté préfectoral du 30 juin 2020 qui s'imposent au Département.

La Cour administrative d'appel a rendu le 7 juillet 2022 un arrêt qui rend quelques arbitrages qui permettent au Département d'envisager des options nouvelles pour la démolition :

- La démolition ne nécessite pas d'autorisation environnementale en vertu de l'autorité de la chose jugée, (cf point 12 de la décision) ;
- La méthode consistant à araser les piles de ponts peut être envisagée (cf point 14), ce qui suppose qu'une démolition partielle des fondations est possible ;
- L'obligation de démolition du dévoiement de la route départementale n° 53 et de la voie communale n° 2 ainsi que des bassins d'eaux pluviales (cf point 15) est confirmée;
- Il est loisible au Département de déterminer l'ordre dans lequel les ouvrages réalisés seront démolis (cf point 19) ;
- L'arrêté préfectoral du 30 juin 2020 n'a ni pour objet, ni pour effet de faire obstacle à l'exécution des mesures ordonnées par la Cour (cf point 11).

Néanmoins, la Cour a fixé un calendrier incompatible avec les opérations de démolition telles qu'envisagées suite aux études menées par le maître d'œuvre du Département, EGIS EAU :

- une astreinte définitive de 3 000 € par jour, si le début des travaux de démolition n'est pas engagé dans un délai de six mois suivant la notification de l'arrêt ;
- une astreinte de 5 000 € par jour s'il n'est pas procédé, dans les douze mois suivant la notification de l'arrêt, à la réalisation de l'ensemble des travaux de démolition et à la remise en état des lieux.

De surcroît, l'arrêté préfectoral du 30 juin 2020 impose des prescriptions au Département faisant obstacle aux travaux de démolition en ce qu'il dispose :

- **en son article 3** : qu'il appartient au Conseil départemental de s'assurer que les travaux de démolition et de remise en état ne portent pas atteinte aux habitats et aux espèces protégées visées à l'article L.411-1 du code de l'environnement ;
Or, comme établi par le dossier d'étude d'impact réalisé par EGIS, la démolition portera nécessairement atteinte aux espèces protégées.
- **en son article 5** : que le Conseil départemental veille également à la stricte observation... l'adaptation du calendrier du chantier pour limiter les incidences sur la faune aquatique (la période d'intervention dans le lit mineur devant être située entre le 1 septembre et le 28 février).
Or, le calendrier des travaux, tel qu'il résulte de l'étude menée par EGIS, impose l'intervention de démolition en lit mineur de basses eaux pour des raisons techniques et de sécurité les travailleurs. Ce point sera développé dans la présente présentation.

Au vu de ce qui précède de nouvelles procédures sont à co-construire et à co-valider entre l'Etat et le Département :

Il appartient :

- **au Département** de déterminer les techniques et modes opératoires les moins impactants : c'est l'objet des études qui ont été menées par EGIS EAU en 2021 et 2022 ;
- **au Comité de suivi et à l'Etat de procéder** :
 - à la validation des méthodologies eu égard aux responsabilités liées aux enjeux financiers, juridiques et environnementaux ;
 - de procéder à des ajustement des prescriptions imposées par l'arrêté préfectoral du 30 juin 2020.

⇒ **La DDT** précise que des modifications peuvent être apportées à l'arrêté préfectoral ou un nouvel arrêté pourra être pris pour ajuster les périodes de travaux et permettre au CD24 de réaliser les travaux de démolition.

I.2. Les orientations techniques

L'arasement des piles est une nouvelle possibilité ouverte par la Cour administrative d'appel mais cette solution reste peu satisfaisante aux regard des enjeux :

- le maintien des fondations dépassant du fond du lit de la rivière constitue un enjeu de sécurité pour les différents usages de la rivière ;
- a contrario, la démolition partielle des fondations se heurte aux mêmes difficultés techniques que la démolition complète liées au risque de fracturation du toit calcaire.

C'est pourquoi le dossier de consultation des entreprises des travaux doit prévoir de nouvelles études pour évacuer les risques liés à la fracturation du toit calcaire lors de la démolition des fondations. Il comporte ainsi :

- une tranche ferme pour la démolition des ouvrages hors des fondations, pour laquelle les travaux ne comportent pas d'aléas techniques majeurs,
- une tranche optionnelle pour la démolition totale ou partielle des fondations après nouvelles études qui seront menées concomitamment à la tranche ferme, pour optimiser le calendrier.

Les prestations seront donc réparties en 3 lots :

Lots	Désignation
01	Démolition des ouvrages d'art, traitement et revalorisation des produits de démolition
02	Démolition et reconstruction des voiries et réseaux divers, traitement et revalorisation des produits de démolition
03	Restauration de la ripisylve et du paysage

Le lot 1 de démolition des ouvrages comportera donc 3 tranches optionnelles qui permettront de menées des études complémentaires et d'envisager différentes options pour la démolition des fondations :

Lots	Tranches	Désignation de la tranche
01	T. Ferme	Travaux de démolition des ouvrages hors fondations superficielles et hors fondations profondes au-delà de 2m de profondeur par rapport au niveau du TN d'origine
	TO001	Etude de faisabilité de démolition des fondations profondes dans leur intégralité et partiellement jusqu'au fond du lit de la rivière
	TO002	Démolition <u>partielle</u> des fondations superficielle et des fondations profondes au-delà de 2m de profondeur par rapport au niveau du TN d'origine
	TO003	Démolition <u>totale</u> des fondations superficielles et des fondations profondes au-delà de 2m de profondeur par rapport au niveau du TN d'origine

02	TF	Démolition et reconstruction des voiries et réseaux divers, traitement et valorisation des produits de démolition
03	TF	Restauration de la ripisylve et du paysage

⇒ **La DDT** précise, quant au choix des options, que la démolition partielle des fondations jusqu'au fond du lit de la rivière lui convient.

I.3. Les orientations calendaires

- **Le choix des périodes des travaux en lit mineur doit être arrêté conjointement**

En effet, l'Intervention en lit mineur en période d'étiage (basses d'eaux), préconisée par le MOE EGIS EAU pour des raisons de sécurité est contraire au calendrier biologique des espèces.

La période de sensibilité des espèces piscicoles se situe entre les mois de novembre et de juillet.

Pour les travaux réalisés à terre, la période de sensibilité du groupe faunistique se situe entre le mois de mars et le mois de septembre.

Les contraintes techniques et sécuritaires de travaux, quant à elles, sont relatives au débit de la Dordogne et n'autorisent pas de travaux en rivière lorsque les hauteurs d'eau sont maximales :

- période décembre/avril : impossibilité de travail en rivière,
- période mai et octobre/novembre : incertitude sur la possibilité de travail en rivière,
- période juin/septembre : possibilité de travailler en rivière.

En effet, travailler en période de fort débit, de hautes eaux et de fortes vitesses génère d'importants risques pour le chantier :

- importants efforts de traction du courant sur la pelle long bras équipée d'un BRH : risque de déstabilisation, mauvaise gestion des éléments démolis ;
- risque de choc avec des embâcles ;
- augmentation du risque de pollution par propagation de fines et pertes de matériaux ;
- risque de mobilité alluviale accru et d'enfouissement des fouilles ;
- danger pour les opérations sous-fluviales avec interventions de plongeurs.

Pour des raisons techniques et de sécurité, le planning d'exécution des travaux doit donc impérativement intégrer la réalisation des travaux en rivière durant les périodes favorables (mai-novembre).

Au regard des dispositions de l'article 5 de l'arrêté du 30 juin 2020 portant prescriptions pour les travaux de démolition, une autorisation spécifique pour intervention en période de basses eaux est donc nécessaire.

⇒ **DDT** : il ne semble pas ressortir des derniers inventaires en sa possession de frayères potentielles au droit stricte de l'emprise des travaux donc un ajustement de la période autorisée, pour permettre les travaux en lit mineur, est possible

⇒ **EPIDOR** : précise que pendant la phase chantier, il conviendra que la DDT se prononce sur la signalisation fluviale à mettre en œuvre.

- ⇒ **EPIDOR** : quels débits de la Dordogne sont susceptibles de poser problème dans la réalisation du chantier ? Il souligne que, même en été, compte tenu des fortes chaleurs, il y a des lâchers d'eau et donc des débits importants sont possibles.
- ↳ EGIS : la vitesse de l'eau de 2 mètres par seconde et le débit de 300 m3 par seconde ne devront pas être pas dépassés donc tout lâcher d'eau devra être signalé aux entreprises.

- **Contraintes calendaires relatives aux interfaces avec la dépose des estacades**

Le marché « Contournement de Beynac – Réalisation des ouvrages d'Art du Pech et de Fayrac », attribué à Bouygues, n'est pas résilié.

Il est convenu par convention validée par l'Assemblée départementale que Bouygues procède à la « *dépose et au retrait des estacades en remblai et métalliques [...] dans un délai de 8 mois après demande du Conseil Départemental, quel que soit leur état et en tenant compte des périodes favorables aux espèces [...] les matériaux issus des estacades en remblai ne seront pas évacués hors du site mais transportés et mis en œuvre dans les emprises du chantier notamment au droit du Pont-rail des Milandes* ».

Ce délai de prévenance est une disposition contractuelle à prendre en compte et constitue une contrainte pour le calendrier global de l'opération de l'opération de démolition sachant que cette étape de démolition des estacades métalliques est un préalable à la démolition des estacades en remblai et des pistes de chantier.

- **Contraintes calendaires relatives aux interfaces entre lots**

Le calendrier doit tenir compte d'une part de la nécessité d'effectuer certains travaux dans des périodes favorables de l'année et d'autre part, de la suite logique d'enchaînement des différentes tâches.

Périodes favorables:

- Période d'intervention en rivière du lot 1 (démolition des ouvrages) : mai–novembre (*arrêté entre septembre et février*)
- Période d'intervention en berges du lot 3 (renaturation) : août–octobre (*arrêté entre septembre et février*)
- Travaux d'engazonnement (lot 3) : octobre – novembre
- Travaux de plantations (lot 3) : octobre – mars

Enchaînements obligatoires :

- Le lot 2 (VRD) doit attendre la libération des emprises par le lot 1 pour assurer la remise en état des sols de ces emprises ;
- Fin de préparation des sols (lot 2) doit intervenir juste avant l'enchaînement des opérations d'engazonnement (lot 3) → Indispensable pour éviter le développement de la végétation indigène ;
- Contraintes d'accès sur RD53 durant les travaux de voirie du lot 2;
- La restauration des berges (lot 3) ne peut intervenir qu'après la dépose des estacades (Bouygues) et la dépose des culées (lot 2).

- **Contraintes calendaires relatives à la situation du Pra des Milandes sous MOA SNCF Réseau**

A ce jour, le Département ne dispose pas d'autorisation formalisée avec SNCF Réseau qui est maître d'ouvrage de la réalisation du pont Rail des Milandes.

En effet, du fait d'un contentieux indemnitaire en cours entre SNCF Réseau et le groupement Bouygues TPRF/Laurière, le transfert de la partie d'ouvrage réalisée n'a pu être effectué à ce jour.

Le groupement Bouygues/Laurière dispose à ce jour de la garde de l'ouvrage.

Le transfert de l'ouvrage au Département est un préalable à sa démolition.

I.4. Les délais de réalisation prévisionnels

Rappel des étapes réalisées depuis la suspension des travaux par le Conseil d'Etat

Le 28 décembre 2018 : arrêt du Conseil d'Etat en référé de suspension de l'exécution de l'autorisation préfectorale AU IOTA

↳ Le 02 et 03 janvier 2019 : ajournement des travaux par le Département des ouvrages d'art du Pech et de Fayrac et du pont-rail des Milandes.

Le 05 février 2019 : arrêté préfectoral qui prescrit la mise en place de mesures conservatoires suite à la suspension de l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2018 d'autorisation des travaux de contournement de Beynac.

↳ Depuis début 2019 : mise en œuvre des mesures conservatoires par le Département et suivi environnemental.

Le 10 décembre 2019 : arrêt de la CAA de Bordeaux – annulation des autorisations et injonction de remise en état

↳ De janvier 2020 à octobre 2020 : passation du marché de maîtrise d'œuvre pour la démolition - procédure d'appel d'offres restreint EGIS EAU et plus précisément :

- de janvier à mars 2020 : phase candidatures
- de mars à juillet 2020 : phase offres
- de juillet à septembre 2020 : contrôle de légalité délai de recours
- 6 octobre 2020 : démarrage des études

Le 29 juin 2020 : décision de non admission du pourvoi par le Conseil d'Etat

Le 30 juin 2020 : arrêté préfectoral portant prescriptions relatives aux travaux de démolition et instituant un Comité de suivi environnemental des travaux.

↳ C'est ainsi que :

- ⇒ le 3 août 2020 : 1ère réunion du Comité de suivi des travaux de démolition,
- ⇒ d'octobre 2020 à septembre 2021 : actualisation de l'état initial de l'environnement,
- ⇒ d'octobre 2020 à avril 2021 : réalisation des études d'avant-projet de démolition,
- ⇒ de mai 2021 à octobre 2021 : réalisation des études de projet démolition mettant en exergue des risques importants liés à la fracturation du toit calcaire, confirmés par les experts (M. Liégeois),
- ⇒ d'octobre 2021 à juin 2022 : recherches de solutions par de nouvelles études géotechniques,
- ⇒ sur cette période, le Comité de suivi s'est réuni 12 fois:
 - 3 août, 28 septembre, 23 novembre 2020,
 - 25 janvier, 01 avril, 01 juin, 13 septembre et 29 novembre 2021
 - 10 février, 18 mai, 18 août, 8 décembre 2022

Le 07 juillet 2022 : arrêt de la Cour administrative d'appel de Bordeaux concernant l'exécution de la décision du 10 décembre 2019. La Cour retient que le Département ne fait état d'aucune circonstance de fait ou de droit qui serait de nature à établir l'impossibilité pour lui d'exécuter ledit arrêt de la CAA.

↳ C'est ainsi que de juillet 2022 au jour du présent comité : le DCE de démolition avec plusieurs options à arbitrer a été établi.

Calendrier indicatif de démolition

La passation des marchés de travaux nécessite dans le respect du code de la commande publique une procédure d'appel d'offres ouvert, selon les étapes suivantes :

- Approbation du Dossier de Consultation des Entreprises (DCE) par l'Assemblée,
- Lancement de l'appel d'offres
- Remise des offres / ouverture en Commission d'Appel d'Offres (CAO) : 2,5 mois
- Analyse des offres : 5 semaines
- Attribution en CAO
- Délai de recours (standstill : 11 jours)
- Notification du service et ordre de service

⇒ **Délai global de la passation : 4,5 mois**

Les travaux de démolition quant à eux sont envisagés selon les délais partiels suivants :

- Lot 1 Démolition des ouvrages (hors fondations) : 8 mois (*dont 2 préparation*)
 - Lot 1 TO1 Etudes de faisabilité démolition des fondations : 6 mois en parallèle
- Lot 1 TO2 : Démolition partielle des fondations 7 mois (*dont 2 préparation*)
- Lot 1 TO3 : Démolition totale des fondations 16 mois (*dont 2 préparation*)
- Lot 2 : VRD : démolition, reconstruction, renaturation des sols 8 mois (*dont 2 préparation*)
- Lot 3 : Aménagements paysagers : berges, ripisylves 7 mois (*dont 2 préparation*)
- Lot 3 : Aménagements paysagers : paysage, plantations 8,5 mois (*dont 2 préparation + 2 ans entretien des plantations*)

⇒ **Délai global des travaux entre 23 et 35 mois (hors entretien) selon options et périodes de travaux.** Les délais partiels ne sont pas à additionner car certaines opérations se réalisent parallèlement.

Le respect des procédures de marchés publics, les modalités techniques et les contraintes environnementales supposent un calendrier de démolition de **28 mois minimum à 40 mois maximum, hors aléas.**

Ces délais, incompressibles, sont incompatibles avec l'arrêt rendu par le juge d'exécution enjoignant au Département de démolir les ouvrages dans un délai d'un an à compter du 7 juillet 2022.

- ⇒ La DDT souhaite connaître la date de lancement du Dossier de consultation des entreprises (DCE) :
 - Le CD24 indique que le DCE doit être soumis à l'appréciation de l'Assemblée départementale ou de la commission permanente. Le calendrier des séances rend potentiellement possible une présentation toute fin janvier ou courant février. Toutefois le CD24 ne saurait s'engager sur le DCE tant qu'aucune décision préfectorale n'est donnée concernant le nouveau dossier d'autorisation environnementale (AE) de réalisation du contournement de Beynac déposé le 1er décembre dernier.
- ⇒ DDT : la décision concernant l'AE n'est effectivement pas encore donnée cependant, comme indiqué dans les courriers du préfet relatif à la demande d'autorisation environnementale en cours, elle invite à approuver au plus tôt le DCE pour être prêts à démarrer les travaux dès que possible.

- ⇒ La DDT rappelle que l'arrêté préfectoral n'a pas vocation à faire obstacle aux travaux de démolition. Une modification de l'arrêté est possible, tenant compte des données environnementales, et notamment celles relatives aux frayères potentielles, l'objectif étant de limiter les impacts des travaux sur l'environnement par des mesures adaptées.
 - Le CD 24 réagit en indiquant que finalement rien ne s'oppose à ce que le Département obtienne une autorisation pour terminer les travaux.

Il souligne par ailleurs le paradoxe de la situation entre l'injonction « d'aller vite » et l'injonction de ne pas porter atteinte à l'environnement. Or le Département est soumis à astreintes s'il n'a pas terminé dans les temps prévus par l'injonction. Le comité de pilotage doit donc se positionner sur cette incompatibilité de calendrier et il est demandé à la DDT de se prononcer sur les durées de démolition présentées ci avant.

Il rappelle également, comme cela a été dit en début de présentation, que le projet de démolition tel qu'il a été défini par le maître d'œuvre du Département et tel qu'il vient d'être présenté, est incompatible avec les articles 3 et 5 de l'arrêté préfectoral du 20 juin 2020. Si, s'agissant de l'article 5, le préfet peut décider de modifier l'arrêté pour autoriser le Département à intervenir en lit mineur en dehors de la période du 1 septembre au 28 février, il reste à régler les dispositions de l'article 3 qui visent à ne pas porter atteinte aux habitats et aux espèces protégées visées à l'article L.411-1 du code de l'environnement. Les études ont démontré que malgré les précautions et mesures envisagées, la démolition va porter atteinte aux espèces protégées et leurs habitats. La démolition, dans ces conditions, engage directement la responsabilité pénale du Président du Conseil départemental qui, dans le cas présent, ne disposera d'aucune dérogation pour justifier de la destruction d'espèces ou d'habitats d'espèces.

- ⇒ La DDT rappelle qu'en ce qui concerne l'article 5, comme porté lors de précédents comités de démolition, il s'agit pour le Département de mettre en œuvre les mesures les moins impactantes lors de la démolition.

5 - Estimation prévisionnelle

Selon les options retenues (démolition partielle ou complète des fondations), l'estimation du coût de la démolition (hors maîtrise d'œuvre) s'établit entre 9,4 M€ et 14,6 M€ TTC (estimations phase DCE revues par EGIS le 21/12/2022) selon le détail suivant :

Lots	Tranches	Désignation de la tranche	M€ HT	M€ TTC
1	TF	Travaux de démolition des ouvrages hors fondations superficielles et hors fondations profondes au-delà de 2m de profondeur par rapport au niveau du TN d'origine	3,4 M€	
	TO001	Etude de faisabilité de démolition des fondations profondes dans leur intégralité et partiellement jusqu'au fond du lit de la rivière	0,3 M€	
	TO002	Démolition <u>partielle</u> des fondations superficielle et des fondations profondes au-delà de 2m de profondeur par rapport au niveau du TN d'origine	0,6 M€	

	TO003	Démolition <u>totale</u> des fondations superficielle et des fondations profondes au-delà de 2m de profondeur par rapport au niveau du TN d'origine	4,4 M€	
2	TF	Démolition et reconstruction des voiries et réseaux divers, traitement et revalorisation des produits de démolition	2,8 M€	
3	TF	Restauration de la ripisylve et du paysage	1,3 M€	
SCENARIO 1 - Démolition des ouvrages hors fondations			7,8 M€	9,4 M€
SCENARIO 2 - Démolition des ouvrages avec démolition partielle des fondations (fond de rivière)			8,4 M€	10,1 M€
SCENARIO 3 - Démolition des ouvrages avec démolition totale des fondations			12,2 M€	14,6 M€

6. Accompagnement des travaux

La réalisation des travaux de démolition nécessitera le lancement :

- d'un marché de Coordination SPS de niveau 1 (compte tenu de l'ampleur de l'opération),
- d'un marché de coordination environnementale (compte tenu des enjeux environnementaux).

II- SUIVI ENVIRONNEMENTAL MENSUEL (PAR LE BE SEGED)

II.1. Visites du chantier

Deux visites des emprises travaux associées à une fiche de suivi ont été réalisées le 10 octobre et le 6 décembre 2022.

II.2. Interventions sur la période

- Suivi des plantes exotiques envahissantes : identification du Paspale distique et de la Verveine de Buenos-Aires ; cartographie 2022 des observations
- Arrachage des repousses de Renouée du Japon, étêtage des plants de Souchet robuste, arrachage de la Verveine de Buenos-Aires, Sénéçon du Cap

II.3. Entretien réalisé par le Département

Les clôtures ont été vérifiées et remises en état.

Les emprises ont été nettoyées.

Le débroussaillage (ronciers et jeunes ligneux) sur plusieurs secteurs sensibles a été réalisé.

Quelques secteurs restent problématiques (forte colonisation par les ronces et la Vigne vierge, végétation enchevêtrée dans les clôtures).

IV- QUESTIONS DIVERSES

Néant

Une prochaine réunion du comité de suivi sera fixée ultérieurement.

Annexe 1- FEUILLE DE PRESENCE ET DE DIFFUSION

Annexe 2- DIAPORAMA

DGA DE L'AMENAGEMENT ET DES MOBILITES

Direction du Patrimoine Routier,
Paysager et des Mobilités

Feuille de présence

Date de la réunion : 08 décembre 2022
--

Lieu : CD 24 – Visioconférence

Objet de la réunion :

Comité de suivi environnemental des travaux – Démolition du contournement de BEYNAC
Réunion n° 12

Nom - Prénom	Services / Fonctions	Coordonnées mail	Signature
M. Germinal PEIRO	Président du Conseil Départemental	g.peiro@dordogne.fr	Excusé
M. Jean Michel MAGNE	Vice-président chargé des routes et mobilités Conseiller départemental du canton vallée de l'Isle	jm.magne@dordogne.fr	Présent
M. Samuel FOURNIER	CD 24 / Directeur Général des services		Présent
M. Sébastien DE MAZERAT	CD 24 / DGA de l'Aménagement et des Mobilités	s.de-mazerat@dordogne.fr	Présent
M. Jean Philippe SAUTONIE	CD 24 / DGA	Jp.sautonie@dordogne.fr	
Mme Isabelle ALBRAND	CD 24 / Directrice du Patrimoine Routier Paysager et des Mobilités (DPRPM)	i.albrand@dordogne.fr	Présente

M. Jacques FOREST	CD 24 / Directeur adjoint / Pôle Ingénierie	j.forest@dordogne.fr	Présent
M. SOULIE Fabien	EGIS / MOE	fabien.soulie@egis.fr	Présent
M. BAUDOT Remy	EGIS / MOE	Remy.BAUDOT@egis.fr	Présent
Mme LAZARSKA Marta	EGIS/ Environnement		
M. DEVOUCOUX Pierrick	EGIS / Ecologie		
Mme Emilie DUBOIS	Office Français de la Biodiversité– Antenne de Périgueux	emilie.dubois@ofb.gouv.fr	
M. Thierry BUCQUOY	Office Français de la Biodiversité– Antenne de Périgueux		
M. Frédéric LADEUIL	Office Français de la Biodiversité – Antenne de Périgueux	frederic.ladeuil@ofb.gouv.fr	
M. Emmanuel DIDON	DDT 24 / Directeur	emmanuel.didon@dordogne.gouv.fr	
Mme. Virginie AUDIGE	DDT 24 / Directeur- adjoint	virginie.audige@dordogne.gouv.fr	Présente
Mme Sophie MIQUEL	DDT 24	sophie.miquel@dordogne.gouv.fr	
M. Thierry JULLIEN	DDT 24/ SCAT/GE	thierry.jullien@dordogne.gouv.fr	
Mme Céline DELRIEUX	DDT 24/ SEER	celine.delrieux@dordogne.gouv.fr	

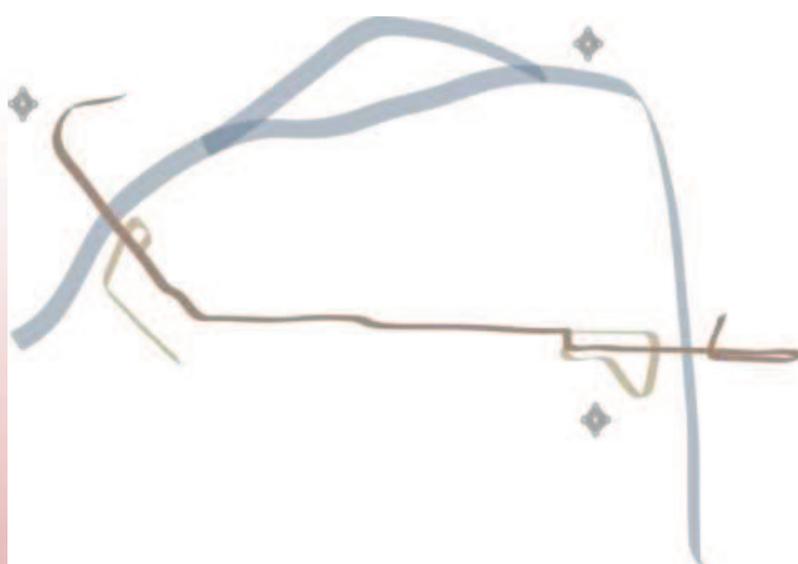
M. Eric FEDRIGO	DDT 24/ SEER/EMN	eric.fedrigio@dordogne.gouv.fr	
M. Hugo MAILLOS	DDT 24/ SEER/EMN	hugo.maillos@dordogne.gouv.fr	
Mme Valérie LAROSIERE	DDT 24 /SEER	valerie.larosiere@dordogne.gouv.fr	
M. Arnaud DELBARY	DREAL	arnaud.delbary@developpement-durable.gouv.fr	
Mme Vanessa RISPAL	DREAL	vanessa.rispal@developpement-durable.gouv.fr	Présente
M. Fabrice CYTERMANN	DREAL	-	
M. Emmanuel ROLLAND	ARS / Santé Environnement	emmanuel.rolland@ars.sante.fr	
M. Roland THIELEKE	EPIDOR	r.thieleke@eptb-dordogne.fr	
M. Frédéric MOINOT	EPIDOR/Responsable mission Espaces et Territoires	f.moinot@eptb-dordogne.fr	
M. Frédéric EHRHARDT	EPIDOR/ Responsable domaine public fluvial	f.ehrhardt@eptb-dordogne.fr	Présent
M. Maxime COSSON	Conservatoire des Espaces Naturels – Antenne Dordogne	m.cosson@cen-na.org	
M. Vincent LABOUREL	Conservatoire des Espaces Naturels – Antenne Dordogne	v.labourel@cen-aquitaine.fr	
M. Michel Daniel AMBLARD	Fédération départementale de la Chasse Président	v.jodon@chasseurs24.com	

Mme Laetitia DEVILLE	Fédération de la Chasse	l.deville@chasseurs24.com	
M Eric FOUSSARD	Fédération de la Chasse	ericfoussard@wanadoo.fr	
M. Jean-Marie RAMPNOUX	Fédération départementale des pêcheurs de la Dordogne	federation.peche.24@gmail.com	
M. Jacky BESSE	Fédération départementale des pêcheurs de la Dordogne - Administrateur	besse.jacky@wanadoo.fr	
M. Jean-Michel RAVAILHE	Fédération départementale des pêcheurs de la Dordogne	federation.peche.24@gmail.com	
M. Georges BARBEROLLE	Association pour la Protection et l'Avenir du Patrimoine et de l'Environnement	ngbarberolle@wanadoo.fr	Présent
M. Florent MARIE	SEGED / Coordination environnementale	fmarie@seged-environnement.com	Excusé
Mme Stéphanie ALEZIER	SEGED/ Coordination environnementale	salezier@seged-environnement.com	Présente
Mme Catherine Calme	SYNAPSE	catherine.calme@synapseconseil.fr	Présente
M. Thomas SUBREGIS	CD 24 / DPRPM / Service Etudes Travaux Neufs Routiers	t.subregis@dordogne.fr	Présent
Mme Raphaëlle DEFFREIX	CD 24 / DPRPM / Service Ordonnancement Pilotage et Coordination	r.deffreix@dordogne.fr	Présente
M. Sylvain SOURMAY	CD 24 / DPRPM Référent NTIC	s.sourmay@dordogne.fr	Présent
M. Guy DAUVIGIER	CD 24 / DPRPM / Unité d'Aménagement de Sarlat	g.dauvigier@dordogne.fr	Présent

Mme Martine GRAMMONT	CD 24 / Directrice de l'Environnement et du Développement Durable (DEDD)	m.grammont@dordogne.fr	Présente
Mme Nathalie Jacquemain	CD 24 / Hydrogéologue / DEDD	n.jacquemain@dordogne.fr	Présente
M. Stéphane WAGNER	CD 24 / DEDD / Mission développement durable	s.wagner2@dordogne.fr	Présent
M. LIEGEOIS	Docteur en sciences géologiques et minéralogiques	jpaul.liegeois@gmail.com	Présent
Mme Axelle VALERO	EGIS	-	
M. Julien PELLETANGE	DREAL	-	



COMITÉ DE SUIVI ENVIRONNEMENTAL DEMOLITION DU CONTOURNEMENT DE BEYNAC



Réunion n° 12 du 08 12 2022

Beynac

Auteur : DPRPM-PI

ORDRE DU JOUR

I- Actualités depuis le dernier comité : échanges avec le Préfet relatifs à la nouvelle autorisation

II- Démolition :

1. Le cadre juridique précisé
2. Les orientations techniques
3. Les orientations calendaires
4. Le calendrier prévisionnel
5. L'estimation prévisionnelle
6. L'accompagnement des travaux

III- Suivi environnemental mensuel (par le BE SEGED)

IV- Questions diverses



I – ACTUALITES DEPUIS LE DERNIER COMITE

Échanges dans le cadre de la nouvelle demande d'AE

- **07/07/2022** : CD24 demande au Préfet nouvelle autorisation environnementale (AE)
- **28/07/2022** : **Préfet** demande des éléments complémentaires pour instruction du dossier AE (compléments prioritaires avant 15/09 puis compléments d'actualisation du dossier d'AE)
- **14/09/2022** : CD 24 transmission des compléments prioritaires
- **05/10/2022** : **Préfet** accuse réception des éléments complémentaires, et précise que si le Département entend fournir d'autres éléments, ceux-ci devaient être transmis pour le 25 octobre 2020, délai de rigueur et que le dossier d'autorisation environnementale et ses éléments d'actualisation, devaient parvenir impérativement avant le 20 novembre 2022.
- **21/10/2022** : **CD24** adresse au Préfet le rapport établi en octobre 2022 par le bureau d'études IRIS CONSEIL afférent à la dernière phase d'expérimentation d'un alternat de feu tricolores dans la traverse de Beynac.
- **16/11/2022** : **CD24** : courrier au Préfet de dépôt des 1ères pièces du dossier et sollicitant un délai sus pour le dépôt dossier de dérogation espèces protégées au regard des concertations engagées
- **18/11/2022** : dépôt du dossier AE par voie dématérialisée et papier
- **21/11/2022** : **Préfet** accuse réception des premières pièces du dossier et accorde un nouveau délai jusqu'au 3 décembre pour le Dossier de dérogation espèces protégées
- **30/11/2022** : **CD24** : courrier au Préfet de dépôt du dossier complet – **dépôt effectif le 01/12/2022** en 4 exemplaires papier + 1 clé USB pour format numérique



II – DEMOLITION



1. Le cadre juridique réprécisé



Le cadre juridique reprecisé

Un cadre juridique qui se précise mais qui ne lève pas encore toutes les difficultés

- l'arrêt de la Cour Administrative d'Appel du 7 juillet 2022 notifié le 8 juillet 2022
- l'arrêté préfectoral du 30 juin 2020

Quelques arbitrages rendus par la Cour

- Pas de nécessité **d'une autorisation environnementale**, (cf point 12)
- **La méthode consistant à raser les piles de ponts peut être envisagée** (cf point 14)
- Pas de remise en cause de la démolition du **dévoisement de la route départementale n° 53 et de la voie communale n° 2 ainsi que des bassins d'eaux pluviales** (cf point 15)
- Il est loisible au département de déterminer **l'ordre** dans lequel les ouvrages réalisés seront démolis (cf point 19)
- **l'arrêté préfectoral du 30 juin 2020** n'a ni pour objet, ni pour effet de faire obstacle à l'exécution des mesures ordonnées par la Cour. (cf point 11)

Un calendrier incompatible fixé par la Cour

- Une **astreinte définitive** de 3 000 € par jour, si le **début des travaux de démolition n'est pas engagé** dans un délai de six mois suivant la notification de l'arrêt.
- Une astreinte de 5 000 € par jour s'il n'est pas procédé, dans les **douze mois** suivant la notification de l'arrêt, à la **réalisation de l'ensemble des travaux de démolition** et à la **remise en état des lieux**.

Des prescriptions de l'arrêté faisant obstacle aux travaux

- Article 3 : Il appartient au Conseil départemental de s'assurer que les travaux de démolition et de remise en état **ne portent pas atteinte aux habitats et aux espèces protégées** visées à l'article L.411-1 du code de l'environnement
- Article 5 : Le Conseil départemental veille également à la stricte observation... l'adaptation du calendrier du chantier pour limiter les incidences sur la faune aquatique (**la période d'intervention dans le lit mineur devant être située entre le 1 septembre et le 28 février**)

Des nouvelles procédures à co- construire

En conséquences, des nouvelles procédures à co-construire et à co-valider

- **Département** : détermination des techniques les moins impactantes : *cf. études restituées menées par EGIS EAU*
- **Rôle du Comité de suivi et de l'Etat** :
 - validation des méthodologies eu égard aux responsabilités liées aux enjeux notamment environnementaux
 - ajustement des prescriptions de l'arrêté



2. Les orientations techniques

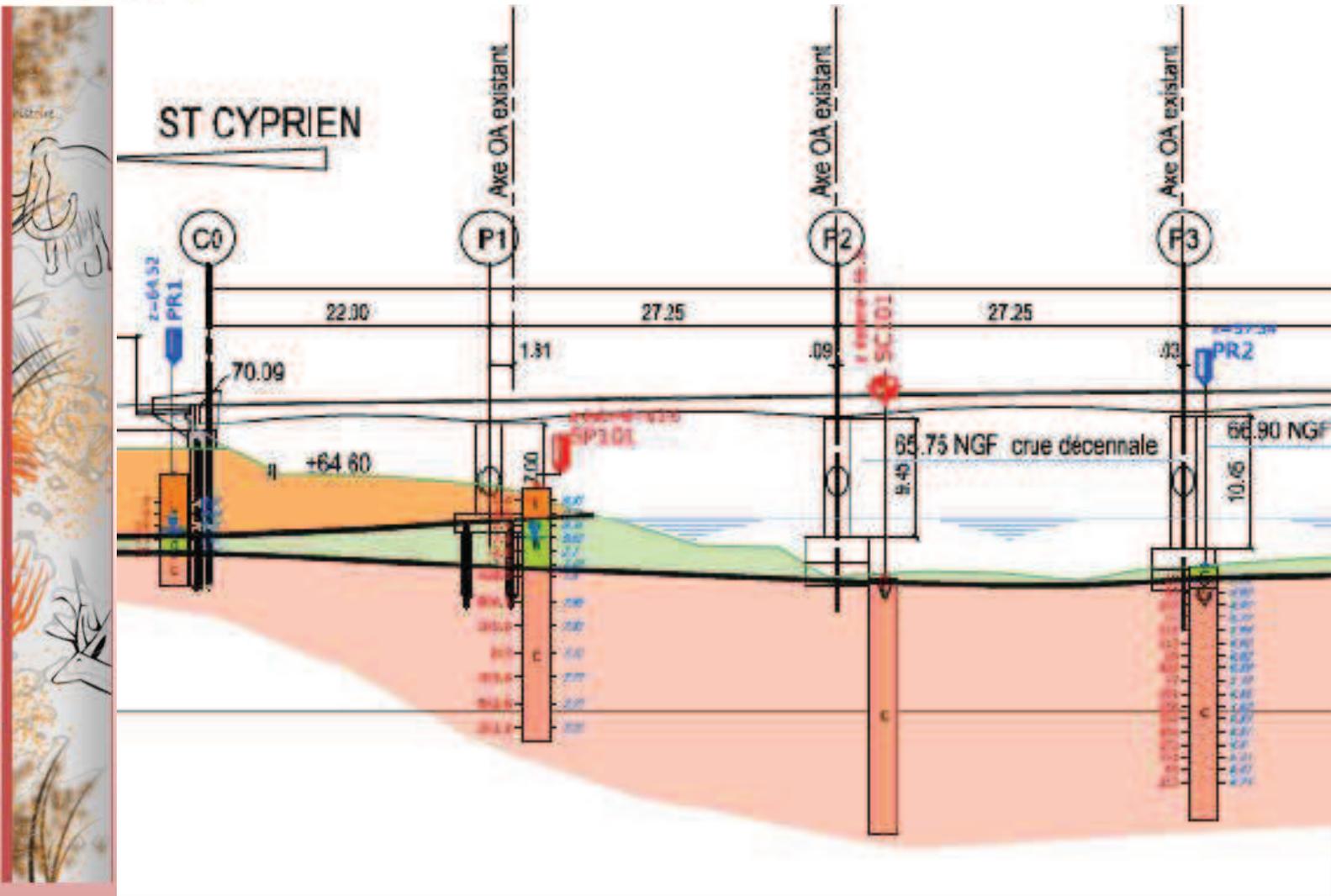


Les orientations techniques

- **L'arasement des piles** : une nouvelle possibilité ouverte par la CAA, mais qui reste peu satisfaisante aux regard des enjeux
 - Fondations dépassant du fond du lit de la rivière constituant un enjeu de sécurité pour les différents usages de la rivière
 - Démolition partielle des fondations se heurtant aux mêmes difficultés techniques que la démolition complète liées au risque de fracturation du toit calcaire

La solution proposée au DCE : une tranche optionnelle de démolition totale ou partielle des fondations après nouvelles études

Les orientations techniques



La traduction dans le DCE

Les prestations sont réparties en 3 lots :

Lots	Désignation
01	Démolition des ouvrages d'art, traitement et revalorisation des produits de démolition
02	Démolition et reconstruction des voiries et réseaux divers, traitement et revalorisation des produits de démolition
03	Restauration de la ripisylve et du paysage

La répartition par tranche pour chaque lot est la suivante :

Lots	Tranches	Désignation de la tranche
01	TF	Travaux de démolition des ouvrages hors fondations superficielles et hors fondations profondes au-delà de 2m de profondeur par rapport au niveau du TN d'origine
	TO001	Etude de faisabilité de démolition des fondations profondes dans leur intégralité et partiellement jusqu'au fond du lit de la rivière
	TO002	Démolition <u>partielle</u> des fondations superficielle et des fondations profondes au-delà de 2m de profondeur par rapport au niveau du TN d'origine
	TO003	Démolition <u>totale</u> des fondations superficielle et des fondations profondes au-delà de 2m de profondeur par rapport au niveau du TN d'origine
02	TF	Démolition et reconstruction des voiries et réseaux divers, traitement et revalorisation des produits de démolition
03	TF	Restauration de la ripisylve et du paysage



2. Les orientations calendaires



Les orientations calendaires

- Le choix des périodes des travaux en lit mineur à arrêter conjointement
 - Intervention en lit mineur en période d'étiage contraire au calendrier biologique des espèces

Les orientations calendaires

Période de sensibilité des espèces piscicoles de novembre à juillet.

Groupe faunistique/espèce	J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D	
Amphibiens			Reproduction										
Couleuvres aquatiques et rivulaires (à collier, vipérine et verte et jaune)					Reproduction								
Insectes (odonates)	Larve (2-3 ans)			Imago					Larve (2-3 ans)				
Loutre d'Europe	Reproduction												
Brochet	Migration	Reproduction											
Grande Alose			Migration		Reproduction								
Lamproie de Planer			Reproduction										
Lamproie marine	Migration vers les frayères					Reproduction						M	
Bouvière				Reproduction									
Vandoise			Reproduction										
Traite de rivière	R											Reproduction	

Les orientations calendaires

- Pour les travaux réalisés à terre, période de sensibilité du groupe faunistique entre mars et septembre.

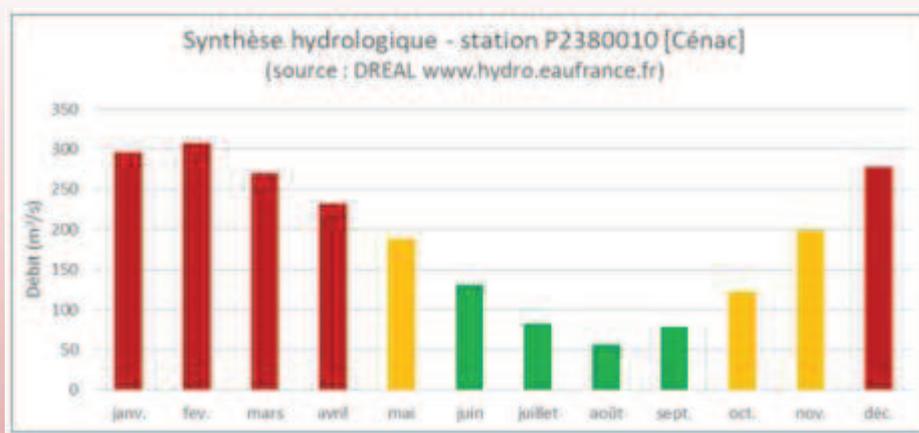
Groupe faunistique	J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D
Amphibiens			Reproduction									
Reptiles				Reproduction								
Insectes					Reproduction							
Mammifères terrestres		Reproduction										
Loutre d'Europe	Reproduction											
Chiroptères					Reproduction							
Oiseaux				Reproduction								

Les orientations calendaires

● Contraintes de travaux relatives au débit de la Dordogne

Au regard des contraintes techniques et sécuritaires :

- Période décembre/avril : impossibilité de travail en rivière
- Période mai et octobre/novembre : incertitude sur la possibilité de travail en rivière
- Période juin/septembre : possibilité de travailler en rivière



Les orientations calendaires

Travailler en période de fort débit, hautes eaux et fortes vitesses génère d'importants risques pour le chantier :

- Importants efforts de traction du courant sur la pelle long bras équipée d'un BRH : risque de déstabilisation, mauvaise gestion des éléments démolis ;
- Risque de choc avec des embâcles ;
- Augmentation du risque de pollution par propagation de fines et pertes de matériaux ;
- Risque de mobilité alluviale accru et d'enfouissement des fouilles ;
- Danger pour les opérations sous-fluviales avec interventions de plongeurs.

Pour des raisons techniques et de sécurité, le planning d'exécution des travaux doit donc impérativement intégrer la réalisation des travaux en rivière durant les périodes favorables (mai-novembre).

Au regard des dispositions de l'article 5 de l'arrêté du 30 juin 2020 portant prescriptions pour les travaux de démolition, une autorisation spécifique pour intervention en période de basses eaux est nécessaire.

Les orientations calendaires

- Contraintes calendaires relatives aux interfaces avec la dépose des estacades

Le marché « Contournement de Beynac – Réalisation des ouvrages d'Art du Pech et de Fayrac », attribué à Bouygues, n'est pas résilié.

Il est convenu que Bouygues procède à la « dépose et au retrait des estacades en remblai et métalliques [...] **dans un délai de 8 mois après demande du Conseil Départemental, quel que soit leur état et en tenant compte des périodes favorables aux espèces** [...] les matériaux issus des estacades en remblai ne seront pas évacués hors du site mais transportés et mis en œuvre dans les emprises du chantier notamment au droit du Pont-rail des Milandes »

Les orientations calendaires

● Contraintes calendaires relatives aux interfaces entre lots

Périodes favorables:

- Période d'intervention en rivière du lot 1 : mai–novembre (*arrêté entre septembre et février*)
- Période d'intervention en berges du lot 3 : août-octobre (*arrêté entre septembre et février*)
- Travaux d'engazonnement (lot 3) : octobre – novembre
- Travaux de plantations (lot 3) : octobre – mars

Enchaînements obligatoires :

- Le lot 2 doit attendre la libération des emprises par le lot 1 pour assurer la remise en état des sols de ces emprises ;
- Fin de préparation des sols (lot 2) juste avant l'enchaînement des opérations d'engazonnement (lot 3)
 - indispensable pour éviter le développement de la végétation indigène ;
- Contraintes d'accès sur RD53 durant les travaux de voirie du lot 2;
- La restauration des berges (lot 3) ne peut intervenir qu'après la dépose des estacades (Bouygues) et la dépose des culées (lot 2).

Les orientations calendaires

- Contraintes calendaires relatives à la situation du Pra des Milandes sous MOA SNCF Réseau
- A ce jour, le Département ne dispose pas d'autorisation formalisée avec SNCF Réseau
 - Contentieux indemnitaire entre SNCF Réseau et le Grpt Bouygues TPRF/Laurière,
 - Grpt Bouygues a la garde de l'ouvrage.



4. Les délais de réalisation prévisionnels



Rappel des étapes réalisées

- **28 décembre 2018** : arrêt du Conseil d'Etat en référé de suspension de l'exécution de l'autorisation préfectorale AU IOTA
 - **02 et 03 janvier 2019** : ajournement des travaux des OA du Pech et de Fayrac et du pont-rail des Milandes.
- **05 février 2019** : arrêté préfectoral qui prescrit la mise en place de mesures conservatoires suite à la suspension de l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2018 d'autorisation des travaux de contournement de Beynac.
 - **Depuis début 2019** : mise en œuvre des mesures conservatoires par le Département et suivi environnemental.
- **10 décembre 2019** : arrêt de la CAA de Bordeaux – annulation des autorisations et injonction de remise en état
 - **De janvier 2020 à octobre 2020** : Passation du marché de maîtrise d'œuvre - procédure d'appel d'offres restreint : EGIS EAU
 - de janvier à mars 2020 : phase candidatures
 - de mars à juillet 2020 : phase offres
 - de juillet à septembre 2020 : contrôle de légalité délai de recours
 - 6 octobre 2020 : démarrage des études
- **29 juin 2020** : non admission du pourvoi par le Conseil d'Etat
- **30 juin 2020** : arrêté préfectoral portant prescriptions relatives aux travaux de démolition et instituant un Comité de suivi environnemental des travaux
 - **3 août 2020** : 1^{ère} réunion du Comité de suivi des travaux de démolition
 - **d'octobre 2020 à septembre 2021** actualisation de l'état initial de l'environnement :
 - **d'octobre 2020 à avril 2021** Etudes d'avant projet démolition
 - **de mai 2021 à octobre 2021** : Etudes de projet démolition mettant en exergue des risques importants liés à la fracturation du toit calcaire, confirmés par les experts (M. Liégeois)
 - **d'octobre 2021 à juin 2022** : recherches de solutions par de nouvelles études géotechniques
 - **12 réunions du comité de suivi** environnemental de la démolition:
 - 3 août, 28 septembre, 23 novembre 2020,
 - 25 janvier, 01 avril, 01 juin, 13 septembre et 29 novembre 2021
 - 10 février, 18 mai, 18 août, 8 décembre 2022
- **07 juillet 2022** : arrêt de la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux concernant l'exécution de la décision du 10 décembre 2019. La Cour retient, que le Département ne fait état d'aucune circonstance de fait ou de droit qui serait de nature à établir l'impossibilité pour lui d'exécuter ledit arrêt de la CAA.
 - **De juillet 2022 à maintenant** : établissement du DCE démolition avec plusieurs options à arbitrer

Calendrier indicatif de démolition

Passation des marchés de travaux : procédure d'appel d'offres ouvert

- Approbation du Dossier de Consultation des Entreprises (DCE) par l'Assemblée,
- Lancement de l'appel d'offres
- Remise des offres / ouverture en CAO : 2,5 mois
- Analyse des offres : 5 semaines
- Attribution en CAO
- Délai de recours (standstill : 11j)
- Notification du service et ordre de service

- **Délai global de la passation : 4,5 mois**

Calendrier indicatif

Travaux de démolition

- Lot 1 Démolition des ouvrages (hors fondations) : **8 mois** (*dont 2 préparation*)
 - Lot 1 TO1 Etudes de faisabilité démolition des fondations : 6 mois en parallèle
- Lot 1 T02 : Démolition partielle des fondations **7 mois** (*dont 2 préparation*)
- Lot 1 T03 : Démolition totale des fondations **16 mois** (*dont 2 préparation*)
- Lot 2 : VRD : démolition, reconstruction, renaturation des sols **8 mois** (*dont 2 préparation*)
- Lot 3 : Aménagements paysagers : berges, ripisylves **7 mois** (*dont 2 préparation*)
- Lot 3 : Aménagements paysagers : paysage, plantations **8,5 mois** (*dont 2 préparation + 2 ans entretien des plantations*)

- **Délai global des travaux entre 23 et 35 mois (hors entretien) selon options et périodes de travaux**

Calendrier indicatif

Le respect des procédures de marchés publics, les modalités techniques et les contraintes environnementales supposent un calendrier de démolition

de 28 mois minimum à 40 mois maximum, hors aléas.

Ces délais, incompressibles, sont incompatibles avec l'arrêt rendu par le juge d'exécution enjoignant au Département de démolir les ouvrages dans un délai d'un an à compter du 7 juillet 2022.

5 - Estimation prévisionnelle

Lots	Tranches	Désignation de la tranche	M€ HT	M€ TTC
1	TF	Travaux de démolition des ouvrages hors fondations superficielles et hors fondations profondes au-delà de 2m de profondeur par rapport au niveau du TN d'origine	3,4 M€	
	TO001	Etude de faisabilité de démolition des fondations profondes dans leur intégralité et partiellement jusqu'au fond du lit de la rivière	0,3 M€	
	TO002	Démolition <u>partielle</u> des fondations superficielle et des fondations profondes au-delà de 2m de profondeur par rapport au niveau du TN d'origine	0,6 M€	
	TO003	Démolition <u>totale</u> des fondations superficielle et des fondations profondes au-delà de 2m de profondeur par rapport au niveau du TN d'origine	4,4 M€	
2	TF	Démolition et reconstruction des voiries et réseaux divers, traitement et revalorisation des produits de démolition	2,8 M€	
3	TF	Restauration de la ripisylve et du paysage	1,3 M€	
SCENARIO 1 - Démolition des ouvrages hors fondations			7,8 M€	9,4 M€
SCENARIO 2 - Démolition des ouvrages avec démolition partielle des fondations (fond de rivière)			8,4 M€	10,1 M€
SCENARIO 3 - Démolition des ouvrages avec démolition totale des fondations			12,2 M€	14,6 M€

Estimations phase DCE réactualisées par EGIS le 21 12 2022



6. l'accompagnement des travaux

Marchés de Coordination SPS de niveau 1

Marché de coordination environnementale





III – SUIVI ENVIRONNEMENTAL (SEGED)

SUIVI ENVIRONNEMENTAL

➤ Visite du chantier

Deux visites des emprises travaux associées à une fiche de suivi ont été réalisées : 10 octobre et le 6 décembre 2022

➤ Interventions sur la période

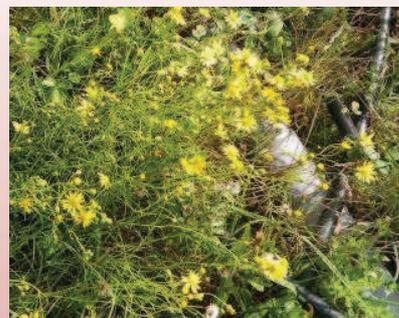
- Suivi des plantes exotiques envahissantes : identification du Paspale distique et de la Verveine de Buenos-Aires ; cartographie 2022 des observations
- Arrachage des repousses de Renouée du japon, étêtage des plants de Souchet robuste, arrachage de la Verveine de Buenos-Aires, Sénéçon du Cap



Paspale distique Fayrac rive droite



Verveine de Buenos-Aires stock de broyat



Sénéçon du Cap

➤ Entretien réalisé par le Département :

Les clôtures ont été vérifiées et remises en état.

Les emprises ont été nettoyées, seuls quelques points noirs sont à finaliser.

Le débroussaillage (ronciers et jeunes ligneux) sur plusieurs secteurs sensibles a été réalisé.

Quelques secteurs restent problématiques (forte colonisation par les ronces et la Vigne vierge, végétation enchevêtrée dans les clôtures).



Fayrac rive gauche : estacade –zone sensible



Fayrac rive droite



Vigne vierge Fayrac rive droite
(zone mise en défens)



IV – QUESTIONS DIVERSES